



تمويلكم
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DE PRIX N°03/2024/SNGFE

**LES PRESTATIONS DE RENOUVELLEMENT DES
LICENCES SUPPORT, MAINTENANCE ET
INFOGERANCE DES PARE-FEU DE LA SOCIETE
NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT
DE L'ENTREPRISE**

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Juin 2024

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres _____	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage _____	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations _____	3
Article 4 : Consistance des prestations _____	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché _____	9
Article 6 : Référence aux textes généraux _____	9
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché _____	9
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire _____	10
Article 9 : Nantissement _____	10
Article 10 : Election du domicile du Titulaire _____	10
Article 11 : Sous-traitance _____	10
Article 12 : Délai d'exécution du marché _____	11
Article 13 : Variation et caractère des prix _____	11
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie _____	11
Article 15 : Assurances – Responsabilités _____	12
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle _____	12
Article 17 : Réception des prestations _____	12
Article 18 : Modalités de règlements _____	12
Article 19 : Pénalités pour retard _____	13
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire _____	13
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement _____	14
Article 22 : Confidentialité des renseignements _____	14
Article 23 : Responsabilités du Titulaire _____	14
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption _____	14
Article 25 : Résiliation du marché _____	14
Article 26 : Règlement des différends et litiges _____	14
Article 27 : Bordereau des prix _____	14

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet les prestations de renouvellement des licences support, maintenance et infogérance des pare-feu de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise, ainsi que dans les locaux des centres d'affaires régionaux de la SNGFE.

Les locaux concernés par les prestations de objet du présent appel d'offres, se situent respectivement à :

- Le siège de la SNGFE à Rabat : Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat ;
- Le centre d'affaires de Casablanca : 17, Rue Ibnou Khalikane, Belgi Center, 4ème étage – Casablanca ;
- Le centre d'affaires de Tanger : Angle boulevard Mohammed V et Victor Hugo IMM Office Building n° 35 6ème étage, Tanger ;
- Le centre d'affaires d'Agadir : Bureau n°20, Immeuble l'Arganier, Boulevard des FAR, Agadir ;
- Le centre d'affaires de Fès : Tour RMA WATANIA 45, Avenue Hassan II 3ème étage Fès ;
- Le centre d'affaires de Marrakech : Immeuble Naccarat, 3ème étage n° 304, Guéliz, Marrakech ;
- Le centre d'affaires d'Oujda : 38 Boulevard Youssef Ibn Tachfine, 1er étage, Oujda ;
- Le centre d'affaires de Laayoune : 36, Bloc 3, Hay Moulay Rachid, Avenue Mekka, Immeuble Jeddah – 1er étage, Laayoune.
- Le centre d'affaires de Beni Mellal : N° 03 Lotissement Lalla Hayat / 1er étage
- Le centre d'affaires d'Errachidia : Angle rue Chenguite et Med Elquorri, 2ème étage, Errachidia.

En cas de modification de l'adresse d'un des Centres d'Affaires de la SNGFE le Titulaire sera informé dans les 15 jours qui suivent la modification d'adresse.

Article 4 : Consistance des prestations

Le Titulaire est tenu de renouveler les contrats supports auprès de l'éditeur PALO ALTO NETWORKS pour le compte de la SNGFE comme suit :

Article 01 : Renouvellement licence et support firewall Palo Alto 3220 :

- Palo Alto Networks PA-3220 (Advanced URL Filtering, threat prevention, GlobalProtect subscription, Partner enabled premium support)
- S/N :016201032676, 016201007222.

Article 02 : Renouvellement licence et support firewall Palo Alto 220 :

- Palo Alto Networks PA-220 (Advanced URL Filtering, threat prevention, Partner enabled premium support)
- S/N: 012801209661, 012801209786, 012801209762, 012801242761, 012801209778, 012801209677, 012801209763, 012801142374.

Article 03 : Renouvellement licence et support firewall Palo Alto Panorama :

- VM Panorama license to manage up to 25 devices de type Premium Partner ;
- Serial # 000702497489.

Article 04 : Souscription Licences Palo Alto Wildfire.**Article 5 : Prestation de maintenance des pare-feux de la SNGFE****A. Maintenance corrective :**

Le Titulaire doit effectuer une maintenance corrective pour les équipements informatiques du siège de la SNGFE ainsi que des centres d'affaires régionaux et qui comprend les équipements suivants :

- Palo Alto Networks PA-3220 (siège de la SNGFE) :
 - S/N : 016201032676 ;
 - S/N : 016201007222.
- Palo Alto Networks Panorama (Logiciel) :
 - Serial # 000702497489.
- Palo Alto Networks PA-220 (Centres d'affaires régionaux) :
 - S/N : 012801209661 ;
 - S/N : 012801209786 ;
 - S/N : 012801209762 ;
 - S/N : 012801242761 ;
 - S/N : 012801209778 ;
 - S/N : 012801209677 ;
 - S/N : 012801209763 ;
 - S/N : 012801142374.

Cette maintenance concerne les différents problèmes et incidents sur le matériel et logiciel susmentionné et elle comprend :

1. La correction des anomalies relevées par la SNGFE pendant l'exploitation du matériel : Si la correction exige des délais longs qui risquent de gêner l'exploitation, le Titulaire pourra, dans l'attente de la correction définitive ou de la livraison des éléments de remplacement, procéder à des corrections temporaires ou à des solutions d'urgence de contournement. Le matériel de remplacement mis en service par le Titulaire pour contourner l'anomalie, restera la propriété du Titulaire et lui sera restitué après le dépannage définitif du matériel défectueux.
2. Les modifications décidées par les services compétents du Titulaire en commun accord avec la SNGFE visant une amélioration du niveau technologique et des performances des matériels et dispositifs installés ou la correction d'un dysfonctionnement matériel constaté.

3. Dans le cas où l'équipement défectueux nécessite un remplacement, le Titulaire s'engage à suivre le remplacement de l'équipement avec l'éditeur jusqu'à sa remise en service.
4. Un déplacement vers les centres régionaux est nécessaire en cas de défaillance d'un équipement.

A.1. Support à distance

Le Titulaire devra fournir un support à distance à la SNGFE par téléphone ou courrier électronique. Ce support couvrira les informations relatives à l'utilisation, la configuration et le dépannage des solutions installées. Le Titulaire est appelé à présenter dans son offre les modalités et les conditions de cette prestation.

Pour une prise en charge efficace des incidents, le Titulaire doit centraliser toutes les requêtes au niveau d'un interlocuteur unique.

La hotline du Titulaire enregistre l'incident et assure le support. Une Confirmation de l'enregistrement du ticket est envoyée à la SNGFE avec les références du ticket lui permettant d'assurer le suivi.

Le Titulaire s'engage à notifier la SNGFE en cas de l'escalade des incidents.

Le Titulaire devra également fournir un support permettant un Télé diagnostique pour les équipements et logiciels permettant l'identification de l'incident et sa résolution à distance.

A.2. Suivi du Service :

En commun accord entre le Titulaire et la SNGFE, une réunion trimestrielle préparée et animée par le Titulaire se tiendra au site du siège central de la SNGFE pour présenter :

- Le rapport des incidents majeurs et mineurs survenus sur le trimestre écoulé ;
- Les indicateurs liés aux engagements contractuels de qualité de service ;
- Les informations sur les maintenances planifiées ;
- Les remarques et recommandations.

Livrables :

A la fin de chaque trimestre le Titulaire doit établir un rapport récapitulatif de l'ensemble des interventions et statistiques portant sur les opérations effectuées. Ce rapport daté et signé par le Titulaire doit être signé par le représentant de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise désigné à cet effet.

B. Maintenance préventive

Le Titulaire doit réaliser une maintenance préventive trimestrielle permettant d'identifier et de résoudre des éventuels dysfonctionnements et de garantir la disponibilité du matériel objet de la prestation.

- En ce qui concerne le siège de la SNGFE, la maintenance préventive se fera à travers des visites physiques et seront sanctionnées par des fiches d'interventions contenant les différentes anomalies relevées.
- Pour les centres d'affaires régionaux, la maintenance préventive des équipements sera réalisée à travers un accès distant fourni depuis le siège de la SNGFE. En cas de difficulté d'accès aux équipements distants depuis le siège de la SNGFE, un déplacement est nécessaire pour la réalisation de cette prestation. Dans les deux cas, des fiches

d'intervention contenant les différentes anomalies relevées devra être établi par le Titulaire.

Chaque semestre, le Titulaire doit établir un rapport englobant l'ensemble des fiches d'intervention, portant sur les opérations de maintenance préventive réalisées et ce pour le siège de la SNGFE ainsi que les Centres. Ces fiches, datées et signées par les représentants de la SNGFE, doivent indiquer la date exacte d'achèvement des travaux réalisés par le prestataire.

La prestation de maintenance comprend :

- Durcissement (Hardening) des actifs ;
- Relever, analyser les alarmes et les corriger ;
- Effectuer les dernières mises à jour des versions du logiciel ;
- Mise en œuvre de recommandations techniques ou de nouvelles fonctionnalités en concertation avec la SNGFE pour améliorer le fonctionnement du matériel ;
- Toute action visant à prévenir un incident objet de maintenance.

Il est à signaler que toute intervention du prestataire, maintenance préventive, corrective ou de support, fera l'objet d'un rapport d'exécution signé conjointement par son représentant et le représentant de la SNGFE.

Le rapport d'exécution signé par les représentants du Titulaire et de la SNGFE servira comme pièce justificative pour la facturation des prestations de maintenance.

C. Obligations, délais, modalités et disponibilité du service

- Le Titulaire s'engage à intervenir dans un délai défini au niveau du tableau ci-dessous, à la suite d'une demande d'intervention authentifiée par fax, téléphone ou par email de la SNGFE.
- Dans le cas d'un support à distance, le Titulaire devra répondre à la SNGFE dans un délai de **deux (2) heures** à compter de la réception de la déclaration de l'incident.
- Le Titulaire fournira un ticket d'incident et informera la SNGFE sur la gestion de la méthodologie d'attribution de priorité et de remontée des problèmes.
- Dans le cas où les conditions d'accès au site seraient inconnues au Titulaire ou qu'elles auraient été modifiées à l'insu de celle-ci, les retards éventuels provoqués ne seront pas comptabilisés dans le temps de résolution.
- **Dans le cas d'un incident au niveau des équipements des centres d'affaire nécessitant un déplacement sur site, le délai de déplacement ne sera pas comptabilisé dans le temps de résolution.**
- Lorsque le matériel en panne fait l'objet d'un remplacement de type solution de contournement en attendant sa réparation, ce remplacement ne peut durer plus de **15 jours**, au-delà de ce délai le Titulaire devra remettre en fonctionnement le matériel de la SNGFE en panne ou fournir un matériel équivalent ou supérieur.
- Dans le cas d'un arrêt de service qui pourrait impacter la production dans cet intervalle, la modification des horaires d'entretien se fera en commun en accord avec la SNGFE.
- Le service est fourni sur demande de la SNGFE lorsqu'il s'agit de la correction d'anomalies détectées sur les équipements objet de la présente consultation.
- Sous réserve d'un préavis de **trente (30) jours**, la SNGFE peut proposer au Titulaire la modification des horaires d'entretien par des horaires équivalents.
- Les actes nécessaires interviendront entre la SNGFE et le Titulaire pour que le matériel soit mis à la disposition du personnel de ce dernier le temps nécessaire au contrôle de son bon état de fonctionnement, et aux modifications pendant la période de maintenance.

- Tout incident ou arrêt affectant le bon fonctionnement des équipements ou des logiciels sera notifié dans un carnet de bord tenu par la SNGFE et le prestataire.
- Le Titulaire informera la SNGFE par Mail, Téléphone ou Fax de la résolution de l'incident.
- Dans le cas de la maintenance préventive, la SNGFE et le Titulaire conviendront, d'un commun accord, du calendrier des maintenances préventives à réaliser, à raison d'une journée au minimum par trimestre pour le siège de la SNGFE et une journée par semestre pour chaque centre d'affaire régional. Ce calendrier fixera les jours et les équipements qui seront objet de la maintenance préventive sans gêner l'exploitation normale de la SNGFE.
- Le Titulaire de service s'engage respecter les règlements de la sécurité interne (SI, Physique, Locaux, Equipements).
- Le Titulaire s'engage à respecter les référentiels de qualité internes.
- Le Titulaire s'engage à respecter les procédures et les outils internes.

Livrables :

A la fin de chaque trimestre le Titulaire doit établir un rapport récapitulatif l'ensemble des interventions et statistiques portant sur les opérations effectuées. Ce rapport daté et signé par le responsable du Titulaire doit être signé par le représentant de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise désigné à cet effet.

Niveau d'incident, temps de réponse et niveau de service :

Niveau de criticité de l'incident	Traitement de l'incident	Délai d'intervention
Incident Majeur : désigne un incident d'urgence dans lequel le matériel ne peut être utilisé ou connaît de graves défaillances.	Le prestataire fournira une réponse dans les délais prévus. Cette réponse sera apportée par un membre qualifié de son personnel, qui établira le diagnostic ou transmettra le soin de le faire à une personne plus qualifiée s'il y a lieu. Le prestataire tentera, dans la mesure du possible, de résoudre l'incident majeur. La résolution pourra être fournie sous la forme d'une solution de contournement ou d'une correction d'urgence. Si elle livre une solution de contournement ou propose une correction d'urgence acceptable, le classement de gravité sera rétrogradé en situation de gravité moyen.	Quatre (4) heures ouvrées à compter de l'heure de réception de la notification de la SNGFE
Incident Moyen : désigne un incident dans lequel une fonction essentielle du matériel est inopérante, ayant comme résultat une perte de fonctionnalité ou une dégradation de sa performance, mais pour laquelle une solution provisoire de contournement est disponible.	Le prestataire fournira une réponse dans les délais, pour commencer le diagnostic ou transmettre le soin de la faire à une personne plus qualifiée, le cas échéant, relativement à un incident moyen. La résolution pourra consister en une solution de contournement ou proposer une correction d'urgence acceptable pour un incident moyen, le classement de l'incident sera rétrogradé à un incident mineur.	Huit (8) heures ouvrées à compter de l'heure de réception de la notification de la SNGFE
Incident Mineur : désigne un incident dans lequel un problème mineur du matériel concerné, n'ayant qu'un impact faible ou non significatif sur la continuité du service de la SNGFE	Le prestataire déploiera les efforts raisonnables pour corriger l'incident mineur	Deux jours ouvrés à compter de l'heure de réception de la notification de la SNGFE

Article 6 : Prestation d'exploitation et infogérance des firewalls Palo Alto :

Le Titulaire est chargé de la gestion opérationnelle des firewalls Palo Alto suivants :

- Palo Alto Networks PA-3220 (siège de la SNGFE) :
 - S/N : 016201032676 ;
 - S/N : 016201007222.
- Palo Alto Networks Panorama (Logiciel) :
 - Serial # 000702497489.
- Palo Alto Networks PA-220 (Centres d'affaires régionaux) :
 - S/N : 012801209661 ;
 - S/N : 012801209786 ;
 - S/N : 012801209762 ;
 - S/N : 012801242761 ;
 - S/N : 012801209778 ;
 - S/N : 012801209677 ;
 - S/N : 012801209763 ;
 - S/N : 012801142374.

Cette prestation devra être exécutée suivant les bonnes pratiques en matière de sécurité. Il devra effectuer la veille de sécurité publiée par le constructeur éditeur en assurant l'application des correctifs et mise à jour.

L'établissement du plan de charge sera défini en commun accord avec la SNGFE. Ci-dessous les actions d'exploitation pris en charge par le Titulaire :

- Gestion et configuration du trafic réseau ;
- Gestion des règles : Réviser et mettre à jour périodiquement les règles du pare-feu pour s'assurer qu'elles reflètent les besoins de sécurité actuels ;
- Gestion des incidents : Réagir aux alertes de sécurité, enquêter sur les incidents de sécurité, et prendre des mesures correctives en cas de violation de sécurité ;
- Rapports : Génération des rapports sur l'activité du pare-feu ;
- Audit : Effectuer des audits de sécurité et de performances ;
- Optimisation des performances : Assurer une configuration optimale du pare-feu pour minimiser l'impact sur les performances du réseau tout en maintenant un haut niveau de sécurité ;
- Gestion des administrateurs des pare-feux ;
- Gestion et configuration du routage au niveau du pare-feu ;
- Gestion et configuration du MFA au niveau du pare-feu ;
- Gestion et configuration des profils de sécurités au niveau du pare-feu ;
- Ajoute/suppression des pare-feu à la station de management ;
- Gestion et Configuration du VPN IPSEC ;
- Gestion et Configuration du VPN SSL ;
- Gestion et configuration du HA.

Le Titulaire devra établir un calendrier en commun accord avec la SNGFE des actions périodiques de revue, audit et rapports.

Le Titulaire devra communiquer un PV de réalisation accompagné du plan de charge mensuel regroupant l'ensemble des actions exécutées.

La SNGFE demandera en commun accord avec le Titulaire de tenir des réunions de suivi de la prestation.

Livrables :

A la fin de chaque trimestre le Titulaire doit établir un rapport récapitulant l'ensemble des actions et statistiques portant sur les opérations effectuées. Ce rapport daté et signé par le responsable du Titulaire doit être signé par le représentant de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise désigné à cet effet.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau des prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG/T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de Travaux.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Election du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le marché **reconductible** qui découlera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée de douze (12) mois, il prendra effet à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement, il sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois excéder cinq (05) années.

Nonobstant la reconduction du marché par période annuelle, le maître d'ouvrage pourra mettre fin au marché, après préavis écrit d'un (01) mois, notifié par lettre recommandée au titulaire.

Dans le cas où le titulaire désire mettre fin au marché, il est tenu d'en aviser la SNGFE par lettre recommandée quatre (04) mois avant l'échéance.

Article 13 : Variation et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix **mixte**.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau des prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **Dix mille (10.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

Une retenue de garantie sera prélevée sur le montant de la facture lors de la réception provisoire. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire assume une obligation de résultats : celui-ci indemniser le Maître d'Ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché. Il est également le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel, à des tiers, à ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le Titulaire devra collaborer étroitement avec le Maître d'Ouvrage, afin d'exécuter l'ensembles de prestations objet du présent marché.

Article 17 : Réception des prestations

Pour les articles 1, 2, 3 et 4, le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage dès l'activation des licences et support. Il sera alors procédé à la réception provisoire partielle des articles susmentionnés. Cette réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG/T.

En ce qui concerne les **article 5 et 6**, et à la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage procède à leur appréciation et réception semestrielle. Ces prestations de maintenance et d'infogérance feront l'objet de procès-verbaux de réception provisoire, partielle, établis par la ou les personnes désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage. La dernière réception provisoire partielle coïncide avec la réception provisoire du marché.

Pour l'ensemble des articles, la réception définitive sera prononcée à la fin de l'exécution du marché reconductible.

Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

Article 18 : Modalités de règlements

Pour les articles **1, 2, 3 et 4**, les paiements seront effectués à la suite de l'activation des licences et support, comme indiqué à l'article 17.

En ce qui concerne les articles **5 et 6**, Les paiements de la redevance de maintenance et d'infogérance interviendront à la fin de chaque semestre calendaire à compter de la date fixée

dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

La facture à présenter par le titulaire doit être conforme au modèle du bordereau des prix et établie en 3 exemplaires et arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

Les redevances indiquées au niveau du bordereau des prix comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maître d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG –Travaux.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché.

Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 23 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/T.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG/T.

Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau des prix

BORDEREAU DES PRIX

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	Renouvellement licence et support firewall Palo Alto 3220	Unité	2			
2	Renouvellement licence et support firewall Palo Alto 220	Unité	8			
3	Renouvellement licence et support firewall Palo Alto Panorama	Unité	1			
4	Souscription Licences Palo Alto Wildfire	Unité	2			
5	Prestation de maintenance des Firewalls Palo Alto	Forfait / année	1			
6	Prestation d'exploitation et infogérance des firewalls Palo Alto	Forfait / année	1			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme annuelle de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

Marché n° .../2024/SNGFE

OBJET : Les prestations de renouvellement des licences support, maintenance et infogérance des pare-feu de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE)

pour un montant annuel de (en chiffres et en lettres) :

Lu et Accepté Par :
(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalik GILLAN